



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

blaireaux

Question écrite n° 30044

Texte de la question

M. Sergio Coronado attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les problématiques liées à la chasse au blaireau et à la préservation de cette espèce. Le blaireau est une espèce de gibier qui peut, à ce titre, être chassée pendant la période légale de chasse. Cependant, en vertu de l'article R. 424-5 du code de l'environnement, cette espèce bénéficie d'une période complémentaire de chasse sous terre du 15 mai à l'ouverture générale. Par conséquent, cette espèce peut être chassée sous terre neuf mois et demi par an, et notamment pendant la période de reproduction et de dépendance des jeunes. Le déterrage consiste à lâcher des chiens pour acculer le blaireau au fond de son terrier puis l'en extirper brutalement et l'abattre : les déterreurs envoient un de leurs chiens s'engouffrer dans la blaireautière ; pendant que le chien parcourt les galeries du terrier, les chasseurs guettent sa progression signalée par ses aboiements puis décèlent au ton de ces derniers que le blaireau est tenu en respect dans un accul ; les veneurs commencent l'excavation. Pendant ce temps, le blaireau endure de longues heures de stress (jusqu'à une journée entière), blotti au fond de sa tanière sous les morsures des chiens. Lorsqu'ils arrivent au niveau de l'animal, les chasseurs l'extirpent à l'aide d'énormes pinces métalliques qui lui infligent de douloureuses blessures. Le blaireau est alors exécuté avec une carabine, une dague ou une aiguille enfoncée derrière la tête, parfois assommé à coups de pelle ou de manche de pioche, ou livré encore vivant aux chiens. Ce mode de chasse pratiqué par des équipages de plusieurs personnes menant des meutes de plusieurs chiens, ce qui occasionne un dérangement disproportionné à toute la faune sauvage. De plus, le blaireau partage son terrier avec plusieurs espèces dont certaines sont strictement protégées comme le chat forestier ou certains chiroptères. Dans les pays européens où la chasse du blaireau est encore autorisée, cette pratique particulièrement cruelle et inutile a été totalement interdite. Il demande ce qu'elle compte entreprendre afin de remédier à cette situation, préserver les blaireaux notamment lorsqu'ils ne sont pas encore sevrés, et limiter les atteintes à la faune sauvage.

Texte de la réponse

La pratique de la vénerie sous terre utilisée notamment pour la destruction des blaireaux est ouverte du 15 septembre au 15 janvier. En application de l'article R. 424-5 du code de l'environnement, le préfet peut, sur proposition du directeur départemental des territoires et après avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la Fédération départementale des chasseurs, autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai. L'article 3 de l'arrêté du 18 mars 1982 précise les conditions d'exercice de cette chasse qui consiste « à capturer par déterrage l'animal acculé dans son terrier par les chiens qui y ont été introduits ou à l'y faire capturer par les chiens eux-mêmes. Seul est autorisé pour la chasse sous terre l'emploi d'outils de terrassement, des pinces destinées à saisir l'animal et d'une arme pour sa mise à mort, à l'exclusion de tout autre procédé, instrument ou moyen auxiliaire, et notamment des gaz et des pièges. Les meutes doivent comprendre au moins trois chiens créancés sur la voie du renard et du blaireau ». Il existe environ 1 500 équipages regroupés au sein de l'Association française des équipages de vénerie sous terre (AFEVST). Cette chasse regroupe près de 40 000 pratiquants regroupés au

sein de l'association des déterreurs (ADD) qui utilisent environ 70 000 chiens de terrier. La pratique de vénerie sous terre trouve sa justification dans la nécessité de réguler les populations d'une espèce qui peut causer des dégâts voire représenter un risque sanitaire pour le bétail, mais dont le comportement nocturne et le mode de vie ne permettent pas facilement les opérations de régulation. Cette pratique ancienne suscite fréquemment des critiques du fait notamment de comportements peu acceptables de certains pratiquants, et au regard de la période complémentaire très souvent autorisée par les préfets alors que les jeunes ne sont pas encore indépendants. Les manifestations ou championnats de déterrage qui sont réalisés le plus souvent en période d'ouverture de la chasse, sont parfois très stressants pour les animaux. Les scènes filmées par les pratiquants eux-mêmes témoignant d'actes violents envers les animaux, accessibles au grand public via les sites internet, sont également souvent dénoncées. Il n'en demeure pas moins que des solutions urgentes doivent être apportées pour répondre aux nombreuses critiques émises. Ces solutions portent sur une meilleure connaissance de l'état de conservation du blaireau en France, mais aussi sur un encadrement renforcé de la pratique de la vénerie sous terre y compris pour ce qui concerne les modes de mise à mort des animaux. Des actions d'information et de sensibilisation sont également indispensables pour inciter tous ceux qui pratiquent la vénerie sous terre au respect d'une éthique partagée par tous. Une rencontre avec le président de l'Association française des équipages de vénerie sous terre a été organisée et sera prochainement suivie de la mise en place d'un groupe de travail réunissant toutes les parties concernées pour parvenir ensemble à la définition de mesures permettant de parvenir à cet objectif d'amélioration de la pratique de la vénerie sous terre.

Données clés

Auteur : [M. Sergio Coronado](#)

Circonscription : Français établis hors de France (2^e circonscription) - Écologiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30044

Rubrique : Animaux

Ministère interrogé : Écologie, développement durable et énergie

Ministère attributaire : Écologie, développement durable et énergie

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [25 juin 2013](#), page 6560

Réponse publiée au JO le : [14 janvier 2014](#), page 428